

14 février 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 63: Règlement n° 64

#### Révision 1 – Amendement 2

Complément 2 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 27 janvier 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit:

- «5.1.1 Les pneumatiques destinés à être utilisés comme partie d'un équipement de secours à usage temporaire tel qu'il est défini au paragraphe 2.10 doivent être homologués conformément aux dispositions des Règlements n<sup>os</sup> 30 ou 54.»

*Paragraphe 5.1.4.1*, modifier comme suit:

- «5.1.4.1 Un symbole indiquant que la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, conforme à la figure ci-dessous, doit être apposé de manière permanente sur la face extérieure de la roue en un endroit bien visible.

...

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux équipements de secours à usage temporaire des types 1, 2 ou 3, respectivement définis aux paragraphes 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3.»

*Paragraphe 5.1.4.1.1*, modifier comme suit:

- «5.1.4.1.1 Un symbole indiquant que la vitesse maximale autorisée est de 120 km/h, conforme à la figure ci-dessous, doit être apposé de manière permanente sur la face extérieure de la roue en un endroit bien visible.

...

Les majuscules... Le texte entier doit être entouré d'une bordure et figurer sur un fond de couleur contrastée.

S'agissant d'un équipement de secours à usage temporaire du type 4, tel qu'il est défini au paragraphe 2.10.4, ce sont soit les dispositions du présent paragraphe soit celles du paragraphe 5.1.4.1 qui s'appliquent, au choix du constructeur du véhicule.»

---